

## ARRÊTÉ MUNICIPAL A2022-010



portant autorisation d'un débit de boissons temporaire  
à l'occasion d'une manifestation publique  
en application  
de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de SAINT-HERNIN,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 202098-00001 du 7 avril 2020 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 201817-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation générale des débits de boissons en Finistère ;  
VU la demande présentée par le Comité des Fêtes représenté par Madame Eugénie BAUDOIN, présidente;  
Considérant que le Comité des Fêtes organise « Musique en Fête » le samedi 2 juillet 2022 de 18h00 à 1h00 sur le site de la Halle ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Comité des Fêtes représenté par Madame Eugénie BAUDOIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 2 juillet 2022 à l'occasion de « Musique en Fête » de 18h00 à 1h00.

**ARTICLE 2 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés.

Fait à SAINT-HERNIN, le 27 juin 2022  
Le Maire,  
Marie-Christine JAOUEN



*Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.*